

RCS : LE PUY
Code greffe : 4302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LE PUY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1992 B 00015
Numéro SIREN : 384 222 089
Nom ou dénomination : PEPIER CHARREL

Ce dépôt a été enregistré le 19/05/2021 sous le numéro de dépôt A2021/001554

1092 B 15

19 MAI 2021
A2021/001554
43000 LE PUY-EN-VELAY

PEPIER CHARREL
Société à responsabilité limitée au capital de 20 000 €
Siège social : 16 Rue de Saint Didier – 43600 SAINTE SIGOLENE
384 222 089 RCS Le Puy en Velay

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 29 AVRIL 2021**

L'an deux mille vingt et un,
Le 29 avril,
A 16 heures,

Les associés de la société PEPIER-CHARREL, société à responsabilité limitée au capital de 20 000 €, divisé en 500 parts de 40 € chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 16 Rue de Saint Didier, 43600 SAINTE SIGOLENE, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

- La société PPC DU VELAY, titulaire de 476 parts sociales en pleine propriété,
- Monsieur Cédric PEPIER, titulaire de 12 parts sociales en pleine propriété,
- Monsieur Gilbert CHARREL, titulaire de 12 parts sociales en pleine propriété,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Gilbert CHARREL, co-gérant associé.

La Société AUDITEURS MICHEL ET ASSOCIES, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoquée est excusée.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Modification du mode de signification des cessions de parts sociales et de l'article 11 des statuts afférent,
- Modification de la limitation des pouvoirs du gérant, et de l'article 14 des statuts afférent,
- Autorisation de cession de parts et agrément d'un nouvel associé, et modification corrélative de l'article 8 et 9 des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence,
- les statuts,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration. Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte. Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après lecture du rapport de la gérance, décide de modifier le mode de signification à la société des cessions de parts sociales, qui pourra désormais être effectuée par le dépôt d'un original de l'acte de cession de parts sociales au siège social.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 11 II des statuts comme suit :

ARTICLE 11 – PARTS SOCIALES

II – PROPRIETE – CESSION – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES DE CAPITAL

Le deuxième paragraphe est modifié comme suit :

« Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous seing privé. Pour être opposables à la société, elles doivent lui être signifiées par exploit d'huissier ou être acceptées par elle dans un acte notarié, ou encore faire l'objet du dépôt d'un original de l'acte au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. L'opposabilité aux tiers sera faite en application des dispositions légales. »

Le reste de l'article reste inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après lecture du rapport de la gérance, décide que désormais, la conclusion d'emprunts d'un montant total supérieur à 30 000 € nécessite le consentement de la collectivité des associés.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide de modifier comme suit l'article 14 II des statuts comme suit :

ARTICLE 14 – GERANCE

II – POUVOIRS DES GERANTS

Le deuxième paragraphe est modifié comme suit :

« Toutefois, à titre d'ordre interne et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est expressément convenu que les emprunts d'un montant total supérieur à SOIXANTE

MILLE Euros (60 000 €), sous toute forme autre que par voie d'ouverture de crédit en banque, les cautionnements et avals, les achats, échanges, ventes et baux de fonds de commerce ou d'immeubles, la constitution d'hypothèque ou de sociétés ainsi que tous apports à faire à des sociétés constituées ou à constituer et toutes prises d'intérêts dans ces sociétés nécessiteront pour leur conclusion, le consentement de la collectivité des associés statuant dans les conditions requises pour les décisions n'emportant pas la modification des présents statuts ».

Le reste de l'article restant inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et pris connaissance du projet de la société PPC DU VELAY de céder 25 parts sociales lui appartenant dans la Société PEPIER-CHARREL, à la Société APPC, SAS au capital de 2 000 €, dont le siège est situé 35 Rue du Bois d'Avaize 42100 SAINT ETIENNE, immatriculée au RCS de SAINT ETIENNE sous le n° 892 298 647, et conformément à l'article 12 des statuts, déclare autoriser ladite cession, qui sera réalisée à compter du jour où la cession sera signifiée à la Société, et d'agréer la société APPC comme nouvelle associée.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide, sous la condition suspensive de la réalisation effective de la cession autorisée ci-avant, de modifier ainsi qu'il suit les articles 8 et 9 des statuts, après nouvelle numérotation des parts :

« ARTICLE 8 – APPORTS

Il est ajouté, à la fin de cet article, un 6^{ème} paragraphe libellé comme suit :

«6. Suivant acte sous signature privée en date à _____ du _____, la société PPC DU VELAY a cédé VINGT CINQ (25) parts sociales lui appartenant dans le capital de la Société PEPIER CHARREL à la société APPC. »

Le reste de l'article restant inchangé.

« ARTICLE 9 – PARTS SOCIALES

Cet article sera désormais rédigé comme suit :

Le capital fixé à la somme de VINGT MILLE Euros (20 000 €). Il est divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales de QUARANTE Euros (40 €) chacune, entièrement libérées.

Toutes les actions sont de même catégorie.

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- A Monsieur Cédric PEPIER
à concurrence de DOUZE parts
numérotées 1 à 12, ci 12 parts

- A la SARL « PPC du VELAY »
à concurrence de QUATRE CENT CINQUANTE ET UNE parts
numérotées 13 à 463, ci 451 parts

- A la SAS « APPC »
à concurrence de VINGT CINQ parts
numérotées 464 à 488, ci 25 parts

- A Monsieur Gilbert CHARREL
à concurrence de DOUZE parts
numérotées 489 à 500, ci 12 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social,
Soit CINQ CENTS parts, ci 500 parts

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs à la gérance à l'effet de porter la date de la cession de parts sociales dans les statuts mis à jour, dès que cette cession sera réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RÉOLUTION

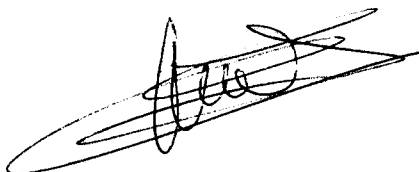
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les gérants et les associés ou leurs mandataires.

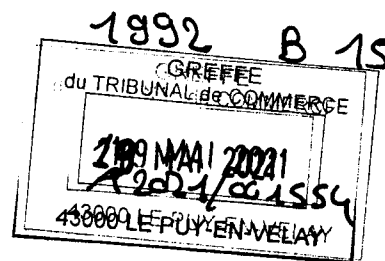
Mr Gilbert CHARREL



Mr Cédric PEPIER



ATTESTATION DE DEPOT
(Article L.221-14 du Code de Commerce)



Les soussignés :

Monsieur Cédric PEPIER,
demeurant au 26 TER Chemin des Pâturaux 43600 SAINTE SIGOLENE,

et

Monsieur Gilbert CHARREL,
Demeurant à La Gare 43200 LAPTE,

Agissant en qualité de co-gérants de la société « PEPIER CHARREL », SARL au capital de 20 000 €, dont le siège est situé au 16 Rue de Saint-Didier 43600 Sainte-Sigolène, immatriculée sous le numéro 384 222 089 RCS LE PUY EN VELAY,

Atteste, conformément aux dispositions de l'article L.221-14 du Code de commerce, avoir reçu ce jour en dépôt au siège social sus-indiqué,

* un original de l'acte de cession de parts intervenue le 30 avril 2021 entre la société PPC DU VELAY, Cédant et la société « APPC » Cessionnaire.

Fait à SAINTE SIGOLENE
le 30 avril 2021

en trois exemplaires

M. Cédric PEPIER

M. Gilbert CHARREL

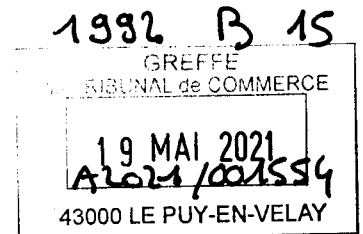
"PEPIER CHARREL"

Société à Responsabilité Limitée au capital de 20 000 €

Siège Social : 16 Rue de Saint Didier

43600 SAINTE SIGOLENE

384 222 089 R.C.S. LE PUY EN VELAY



STATUTS

Statuts mis à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire

En date du 29 avril 2021



SELARL d'Avocats

20 Rue de la Gazelle - 43000 Le Puy en Velay

Tél. 04 71 09 70 25 Fax. 04 71 02 89 93

juricite@juricite.fr

TITRE I

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE
PREMIERS MEMBRES DES ORGANES SOCIAUX

Article 1er - FORME

La présente société à responsabilité limitée est régie par la loi du 24 juillet 1966, par toutes autres dispositions légales et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger, par toutes voies directes et indirectes, même sous forme de participations :

- PLATRERIE, PEINTURE, ISOLATION, REVETEMENT DE SOLS, VERNISSAGE DE PARQUETS, NETTOYAGE, DECAPAGE, FACADERIE, LOCATION DE MATERIEL, ACHAT ET VENTE DE PAPIERS PEINTS, CARRELAGE, VITRERIE,

et plus généralement, toute opération financière, commerciale, industrielle, mobilière ou immobilière pouvant se rattacher directement ou indirectement audit objet social ou susceptible d'en favoriser l'extension.

Article 3 - SIEGE SOCIAL (A.G.E. du 2.07.2001)

Le siège social est fixé à :

16 Rue de Saint Didier 43600 SAINTE SIGOLENE

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

La création, le déplacement, la fermeture d'établissements annexes, en tous lieux et en tous pays interviennent sur simple décision de la gérance.

Article 4 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est :

PEPIER CHARREL

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social. En outre, elle doit indiquer en tête de ses factures, notes et commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle en son nom, le siège du Tribunal au Greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au Registre du Commerce et des Sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Article 7 - GERANT - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Messieurs Gilbert CHARREL et Cédric PEPIER sont nommés cogérants pour une durée indéterminée.

Il n'est pas désigné de commissaire aux comptes.

TITRE II**APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES****Article 8 - APPORTS (A.G.E. du 2.07.2001)**

Les associés ont apporté lors de la constitution la somme de 50.000 F qui a été déposée au Crédit Agricole Haute Loire, conformément à la Loi.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 28 Février 1997, Messieurs Jean-Paul FOURNET et Albert CHAMBON ont cédé les 125 parts qu'ils détenaient chacun dans la Société à Gilbert CHARREL et Monsieur Alain PEPIER a cédé les 250 parts qu'il détenait dans la Société à Monsieur Cédric PEPIER.

Suivant délibération en date du 2 Juillet 2001, l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé d'augmenter d'une somme de 81.191,40 F le capital social par incorporation de réserves pour le porter à 131.191,40 F puis l'a globalement converti en unité euros par application du taux officiel de 1 Euro = 6,55957 F.

4. Suivant acte sous seing privés en date du 20 Mars 2014, Monsieur Cédric PEPIER a fait apport à la société PPC du VELAY de DEUX CENT TRENTE HUIT (238) parts sociales numérotées 13 à 250 inclus.

5. Suivant acte sous seing privés en date du 20 Mars 2014, Monsieur Gilbert CHARREL a fait apport à la société PPC du VELAY de DEUX CENT TRENTE HUIT (238) parts sociales numérotées 251 à 488 inclus..

6. Suivant acte sous signature privée en date à SAINTE SIGOLENE du 30 avril 2021, la société PPC DU VELAY a cédé VINGT CINQ (25) parts sociales lui appartenant dans le capital de la Société PEPIER CHARREL à la société APPC.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

Cet article sera désormais rédigé comme suit :

Le capital fixé à la somme de VINGT MILLE Euros (20 000 €). Il est divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales de QUARANTE Euros (40 €) chacune, entièrement libérées.

Toutes les actions sont de même catégorie.

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- A Monsieur Cédric PEPIER
à concurrence de DOUZE parts
numérotées 1 à 12, ci 12 parts
- A la SARL « PPC du VELAY »
à concurrence de QUATRE CENT CINQUANTE ET UNE parts
numérotées 13 à 463, ci 451 parts

- A la SAS « APPC » à concurrence de VINGT CINQ parts numérotées 464 à 488, ci	25 parts
- A Monsieur Gilbert CHARREL à concurrence de DOUZE parts numérotées 489 à 500, ci	12 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social, Soit CINQ CENTS parts, ci	500 parts

Article 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

La collectivité des associés, par décision extraordinaire, peut apporter toutes les modifications, admises par la loi et l'usage, au capital social et à sa division en parts sociales ce, dans le respect des prescriptions des articles 61 à 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Toutes parts nouvelles créées par suite d'augmentation de capital social et non-souscrites par les associés ne peuvent être attribuées qu'aux conditions d'agrément fixées à l'article 12 § I ci-après.

Toutefois, la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une forme avec laquelle le capital réduit soit compatible.

L'apporteur de biens en nature, s'il est déjà associé, peut prendre part au vote sur l'approbation de son apport, sans limitation du nombre de ses voix.

Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, comme dans le cas de division ou de regroupement des parts sociales, les associés doivent le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

La gérance, le cas échéant, met les associés concernés en demeure de rendre la ou les cessions nécessaires opposables à la société dans un délai qu'elle fixe et ceci sous peine d'astreinte à fixer par le juge.

Article 11 - PARTS SOCIALES

I - PARTS DE CAPITAL ET PARTS D'INDUSTRIE

En représentation des apports en capital qui lui sont faits, la société émet des parts sociales de même valeur nominale, intégralement libérées dès leur création, lesquelles contribuent exclusivement à la formation du capital social.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut exceptionnellement émettre des parts sociales sans valeur nominale en rémunération des apports en industrie qui lui sont faits. Ces parts, hors capital social, sont dites : parts sociales d'industrie.

Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés, leur répartition est mentionnée dans les statuts qui constatent également la libération intégrale des parts de capital ainsi que le dépôt des fonds.

II - PROPRIETE - CESSION - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES DE CAPITAL

Les parts sociales de capital ne sont pas négociables. Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous seing privé. Pour être opposables à la société, elles doivent lui être signifiées par exploit d'huissier ou être acceptées par elle dans un acte notarié, ou encore faire l'objet du dépôt d'un original de l'acte au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. L'opposabilité aux tiers sera faite en application des dispositions légales.

Chaque parts est indivisible à l'égard de la société. Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par le mandataire unique visé à l'article 13 paragraphe 3.

III - CARACTERE STRICTEMENT PERSONNEL DES PARTS SOCIALES D'INDUSTRIE.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre strictement personnel. Elles ne sont pas dans le commerce et sont annulées en cas de décès comme en cas de cessation définitive des prestations dues par le titulaire, intervenant pour quelque cause que ce soit.

Article 12 - CESSIONS DE PARTS

La cession entre vifs des parts sociales de capital, le sort de telles parts ayant appartenu à un associé décédé ou dont la personnalité morale est disparue et l'aptitude à devenir associé du conjoint d'un titulaire de parts sociales de capital sont réglées comme suit :

I - CESSIONS ENTRE VIFS

Toute opération ayant pour but ou pour résultat le transfert ou l'attribution entre toutes personnes existantes, physiques ou morales, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales préexistantes est soumise à l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, tant de capital que d'industrie, le vote de l'associé cédant étant pris en compte.

La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par la loi du 24 juillet 1966 et son décret d'application.

En cas de recours à l'expertise, les frais et honoraires de l'expert sont pris en charge, moitié par le cédant, moitié solidairement par les acquéreurs qui les répartiront entre eux au prorata du nombre de parts qu'ils acquièrent. Si le rachat ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont supportés par la personne ayant défailli ou renoncé.

II - TRANSMISSION DE PARTS POUR CAUSE DE DECES OU DE DISPARITION DE LA PERSONNALITE MORALE D'UN ASSOCIE.

Toute transmission, attribution ou dévolution de parts ayant sa cause dans le décès ou la disparition de la personnalité morale d'un associé, est soumise à l'agrément des associés subsistants représentant les trois quarts au moins des parts sociales.

La société doit faire connaître sa décision dans le délai de trois mois courant à partir de la dernière des notifications à la société et aux associés, des qualités héréditaires ou du projet d'attribution ou de dévolution.

En cas de refus d'agrément, il est fait application des dispositions légales et réglementaires prévues pour les cessions de parts sociales entre vifs.

En cas de recours à l'expertise les frais et honoraires de l'expert sont supportés moitié par la société, moitié solidairement par les acquéreurs qui les répartiront entre eux au prorata du nombre de parts acquises.

La société peut mettre les héritiers, conjoints ou dévolutaires en demeure de présenter leur demande d'agrément dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé et d'avoir à fournir toutes justifications de leurs qualités. La demande d'agrément doit être présentée par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La société peut également requérir toutes justifications de tout notaire.

III - APTITUDE A DEVENIR ASSOCIE DU CONJOINT D'UN TITULAIRE DE PARTS SOCIALES DE CAPITAL.

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

L'acceptation ou l'agrément de associés vaut pour les deux époux si la notification intervient lors de cet apport ou de cette acquisition.

Si la notification intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, tant de capital que d'industrie. L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

* Le cas échéant, sur demande du Commissaire-aux-Comptes, s'il en existe, il reçoit communication du rapport visé à l'article 340-3 de la loi du 24 juillet 1966.

Il est fait application des dispositions de l'article 60-1 de la loi du 24 juillet 1966, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé. L'associé unique reçoit, le cas échéant, le rapport visé au dernier alinéa du paragraphe qui précède.

III - DROIT D'INTERVENTION DANS LA VIE SOCIALE

Outre les droits par ailleurs reconnus dans les présents statuts :

* Tout associé peut participer personnellement aux décisions collectives d'associés ou, s'il s'agit d'assemblées, s'y faire représenter par un mandataire, associé ou conjoint.

Lorsque la société, vient à ne plus comprendre que deux seuls associés, la représentation d'un associé est toutefois interdite par l'autre associé, fût-il le conjoint du mandant.

L'assemblée dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus ci-après collectivement aux associés, en cas de pluralité d'associés.

Dans ce cas, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant. L'associé unique approuve les comptes, le cas échéant après rapport des Commissaires aux Comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées sur le registre visé par la loi.

* Les propriétaires indivis de parts sociales de capital sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent des indivisaires.

* En cas d'usufruit s'exerçant sur des parts sociales, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, toutefois, l'usufruitier participe seul au vote des décisions concernant l'affectation des bénéfices.

* Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

* Tout associé - par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé - peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

IV - OBLIGATION DE RESPECTER LES STATUTS

La détention de toute part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives d'associés ou aux décisions de la gérance.

Héritiers et créanciers ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

V - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Sauf à respecter la réglementation bancaire, chaque associé a la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement ou de retrait de chacun de ces comptes sont déterminés, par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumises ultérieurement à l'approbation des associés, conformément aux dispositions visées à l'article 15 du paragraphe II.

Les comptes-courants ne peuvent jamais être débiteurs.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 14 - GERANCE

I - NOMINATION DES GERANTS

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

Le ou les premiers gérants sont désignés comme il est dit à l'article 7. Au cours de la vie sociale, ils sont désignés par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

II - POUVOIRS DES GERANTS

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, à titre d'ordre interne et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est expressément convenu que les emprunts d'un montant total supérieur à SOIXANTE MILLE Euros (60 000 €), sous toute forme autre que par voie d'ouverture de crédit en banque, les cautionnements et avals, les achats, échanges, ventes et baux de fonds de commerce ou d'immeubles, la constitution d'hypothèque ou de sociétés ainsi que tous apports à faire à des sociétés constituées ou à constituer et toutes prises d'intérêts dans ces sociétés nécessiteront pour leur conclusion, le consentement de la collectivité des associés statuant dans les conditions requises pour les décisions n'emportant pas la modification des présents statuts.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue ; cette opposition est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

III - DELEGATION DE POUVOIRS

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions visées au paragraphe II ci-dessus.

IV - RESPONSABILITE DES GERANTS

La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés.

V - REMUNERATION DES GERANTS

Chacun des gérants a droit en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

VI - ASSIDUITE

Le ou les gérants doit le temps nécessaire aux affaires sociales.

VII - REVOCATION D'UN GERANT

Tout gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le gérant révoqué sans juste motif peut obtenir des dommages-intérêts.

De plus, un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime.

VIII - OBLIGATIONS DE LA GERANCE

Le ou les gérants sont soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que - si les critères sont remplis - des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles 340-1 et 340-3 de la loi du 24 juillet 1966.

La gérance est tenue en outre, de satisfaire aux diverses prérogatives du comité d'entreprise ou, à son défaut, des délégués du personnel, définies notamment par l'article 230-3 de la loi précitée.

IX - DECES D'UN GERANT

En cas de décès d'un gérant, la gérance est exercée par le ou les gérants survivants, mais tout associé peut provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant.

En cas de décès du gérant unique, le Commissaire aux Comptes, si la société en est pourvue, convoque et réunit dans le mois une assemblée des associés à l'effet de délibérer à la majorité prévue, représentant plus de la moitié des parts sociales, sur la nomination d'un ou plusieurs gérants. En l'absence de Commissaire et à défaut par les associés de s'être entendus dans le même délai d'un mois sur la nomination nécessaire par décision collective prise spontanément en assemblée statuant à l'unanimité, tout associé peut demander à justice la désignation d'un administrateur provisoire dont la mission sera d'assurer la marche courante des affaires, puis de convoquer et réunir, dans le mois de sa désignation, une assemblée des associés à l'effet de délibérer à la majorité prévue, représentant plus de la moitié des parts sociales, sur la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants. Le Commissaire aux Comptes ou l'administrateur provisoire, peuvent inclure dans l'ordre du jour de l'assemblée, mais seulement à titre subsidiaire, toute autre mesure de régularisation qu'ils jugent appropriée, voire même la dissolution anticipée de la société. A défaut par les associés d'avoir, dans le délai de trois mois du décès, nommé un nouveau gérant ou adopté une mesure de régularisation quelconque ou encore d'avoir décidé la dissolution anticipée de la société, tout associé peut faire prononcer judiciairement la dissolution.

Durant la période intérimaire les mandataires du gérant décédé, en fonctions au jour de son décès, continuent à exercer leurs pouvoirs pour assurer la marche courant des affaires.

Article 15 - CONTROLE DES OPERATIONS SOCIALES

I - INTERVENTION DU COMMISSAIRE-AUX-COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires doivent ou peuvent être désignés dans les conditions visées à l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966. Ces Commissaires exercent leur mission selon ce qui est dit aux articles 66 et 340-3 de cette loi.

II - EXAMEN DES CONVENTIONS ENTRE UN ASSOCIE OU UN GERANT ET LA SOCIETE.

1°/ CONVENTIONS SOUMISES A RATIFICATION DES ASSOCIES - Le gérant ou s'il en existe un, le Commissaire-aux-Comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

2°/ CONVENTIONS SOUMISES A AUTORISATION PREALABLE - Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire-aux-comptes, les conventions conclues par un gérant non-associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée des associés.

3°/ CONVENTIONS LIBRES - Les dispositions des paragraphes qui précèdent ne sont applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

La collectivité des associés statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et s'il y a lieu pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

4°/ CONVENTIONS INTERDITES - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV

DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES - ASSEMBLEES GENERALES

Article 16 - FORME DES DECISIONS

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés, comme il est dit à l'article 13 paragraphe III.

Article 17 - NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

Les décisions extraordinaires sont celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement modification des statuts notamment la modification de la forme et la prorogation de la durée ainsi que l'agrément des cessions ou transmissions de parts sociales dans les conditions visées à l'article 12 ou la dissolution anticipée.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par des associés représentant les trois quarts au moins des parts sociales.

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants. Les dispositions de cet alinéa sont inapplicables en cas de nomination ou de révocation d'un gérant.

Les conditions de convocation des assemblées, de consultation écrite des associés, de tenue des assemblées, d'établissement et de conservation des procès-verbaux de décisions collectives sont celles définies par la loi et le règlement.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant ou par un seul liquidateur au cours de la liquidation.

TITRE V

RESULTATS - TRANSFORMATION - LIQUIDATION

Article 18 - BENEFICES : Affectation et Répartition - PERTES

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde diminué s'il y a lieu, des sommes à porter à d'autre fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée aux actionnaires sous forme de dividende ; ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-là, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

S'il y a lieu, l'assemblée affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux qui restent à la disposition de l'assemblée ordinaire des associés, soit au compte "report à nouveau".

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée ou à défaut, par la gérance. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête à la demande de la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte "Report à Nouveau" ou compensées directement avec les réserves existantes.

Article 19 - TRANSFORMATION

La transformation de la société en société civile, en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts, si la société a établi et fait approuver par les associés le bilan et les comptes de ses deux premiers exercices.

Toutefois, et sous les mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité du capital si l'actif net figurant au dernier bilan excède cinq millions de francs.

La décision est précédée du rapport d'un Commissaire-aux-Comptes inscrit, sur la situation de la société.

Si la société vient à comprendre plus de cinquante associés, elle devra, dans le délai de deux ans, être transformée en société anonyme. A défaut, elle sera dissoute, à moins que, pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

La transformation régulière de la société n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

Article 20 - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par le ou les gérants alors en fonction et, en cas de décès du gérant unique, comme dans le cas de refus ou de démission, par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective ordinaire des associés et, à défaut d'entente, par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

